



République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Pithiviers
Canton de Malesherbes

Mairie de Montliard

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le **06 AVR. 2023**



ID : 045-214502155-20230403-D2023_08-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 30/03/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers

L'an 2023, le 30 Mars à 19:00, le Conseil Municipal de la Mairie de Montliard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 23/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/03/2023.

Présents : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SEVIN Jean-Louis, M. SINIC André, M. MENEAU Gilles, M. BERTRAND Charles, M. LECARDEUR Jean-François, M. DEJARDIN Mathieu, M. PEGUY Thierry

Excusé ayant donné procuration : M. MONTIER Tanguy à Mme GUILLET Martine

Secrétaire de séance : M. FAZILLEAU Philippe

D2023_08 – Indemnité de gardiennage de l'Eglise de Montliard

Le Maire expose au Conseil Municipal que chaque année la commune attribue une indemnité au Curé de la Paroisse au titre de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Le maire rappelle, qu'une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Il précise que le plafond de cette indemnité était l'an dernier de **120,97 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'Eglise à des périodes rapprochées. Il rappelle que l'indemnité de gardiennage versée au Curé de la Paroisse était de 100,00 € pour **2022**.

Pour 2023, l'indemnité a été revalorisée. En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est :

- de 496,09 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et
- de 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux Conseils Municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Dès lors, pour l'année 2023, l'indemnité ainsi versée à un gardien qui ne réside dans la commune et qui visite l'église à des périodes rapprochées pourrait être fixée à 125,06 €. Il demande alors au Conseil Municipal de fixer le montant pour **2023**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **reconduit** l'indemnité de gardiennage de l'Eglise à **100,00 €** pour **2023** allouée au Curé de la Paroisse qui ne réside pas dans la commune et qui la visite à des périodes rapprochées ;
- **dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/04/2023
Le Maire,
M. BEAUDEAU Didier



Le secrétaire de séance,
M. FAZILLEAU Philippe